



Strasbourg, 21 mai 2021

T-PD(2021)2

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

CONVENTION 108

Projet de Rapport sur le financement des autorités de protection des données

par Catherine Pozzo di Borgo

Direction Générale Droits de l'homme et État de droit

Objet de l'étude	3
Champ de l'étude.....	3
Méthodologie	4
Contenu du questionnaire	4
ANALYSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE	5
1. Statut de l'autorité de contrôle	5
2. Financement : le texte qui le détermine	5
3. Nature et origine des financements	6
3.1 Financement des autorités de protection des données	7
3.1.1 Financement par le budget de l'État	7
3.1.2 L'exception au financement par le budget de l'État : les « prélèvements obligatoires » (Statutory levy on organisations) au Royaume-Uni	8
3.1.3 Financement par des ressources autres que budgétaires : redevances, dons, sanctions et financements internationaux	8
3.2 Financement des autorités « ad hoc »	11
3.3 Financement des autorités cantonales, régionales et fédérées des États fédéraux	12
3.3.1 Les autorités cantonales de Suisse	12
3.3.2 Les autorités régionales d'Allemagne.....	13
3.3.3 Les entités fédérées de Belgique	14
4. Publicité du financement	14
5. Contrôle du financement	14
6. Montant du financement	15
6.1 Évolution des ressources	15
6.2 Niveau des ressources et adéquation	16
6.3 Mise en perspective.....	17
Conclusions	18
ANNEXE	20
Liste des réponses au questionnaire	20
Questionnaire	22

La présente étude est une analyse comparative du financement des autorités de protection des données visant à venir apporter un nouveau volet au premier recueil d'informations relatives aux modèles de gouvernance des autorités de protection des données¹.

Objet de l'étude

L'objectif poursuivi est d'inventorier les différents modes de financement mis en place pour assurer l'indépendance financière des autorités de contrôle de la protection des données.

Assurer aux autorités de protection des données les ressources humaines, techniques et financières est en effet un prérequis nécessaire pour leur permettre d'assurer effectivement le plein exercice de leurs missions et de leurs tâches et de garantir leur indépendance. L'article 15 de la Convention 108+² prévoit que les autorités de contrôle devraient disposer des infrastructures et ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour agir rapidement et efficacement. Le Rapport explicatif à la Convention modernisée précise que le caractère adéquat de leurs ressources doit être gardé sous examen. Par ailleurs, il insiste sur le fait que ces règles trouvent à s'appliquer aux autorités de contrôle en matière d'activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense qui relèvent des mêmes exigences en matière d'indépendance.

Parallèlement, le paragraphe 120 du Préambule du Règlement général de la protection des données de l'Union européenne (RGPD) établit que les États membres de l'Union européenne doivent assurer aux autorités de protection les ressources financières nécessaires pour leur permettre l'exercice effectif de leurs missions notamment celles relatives à l'assistance mutuelle et à la coopération avec les autorités de contrôle en Europe.

Pour répondre à cet objectif, il convient donc :

- d'analyser les textes juridiques qui fondent le financement et ses modalités et les contrôles qui en sont prévus ;
- et de connaître l'évolution des financements sur trois ans entre 2018 et 2020 ainsi que d'examiner leur montant au regard des missions des autorités. Dans ce cadre, il conviendra de connaître les récentes demandes budgétaires formulées par les autorités de contrôle, par exemple sous la forme de demandes de postes supplémentaires.

Champ de l'étude

Si dans une première approche, étaient visées essentiellement les autorités nationales des États Parties à la Convention 108 ainsi que des observateurs du Comité de la Convention, le champ de cette étude s'est progressivement élargi aux modes de financement des autorités locales ou cantonales des États fédéraux ainsi que du Contrôleur européen à la protection des données (CEPD).

Ont aussi été consultés les observateurs au Comité de la Convention 108 non étatiques.

¹ <https://rm.coe.int/t-pd-2018-24rev2-compilation-sur-l-autorite-de-controle-analyse-synthet/1680a054e5>

² [Protocole d'amendement STCE 223 à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel \(Convention 108\)](#)

Méthodologie

- 1) Afin de pouvoir disposer d'informations fiables et actualisées, il a été décidé de procéder par voie de questionnaire. En effet tous les textes applicables ne sont pas nécessairement en anglais. Par ailleurs le cadre juridique actuel n'est pas stable, nombre de textes étant en effet en cours d'évolution pour s'adapter à la Convention 108+ et au RGPD. Enfin, pour traiter la question de l'évolution des ressources, un contact direct avec les autorités a semblé plus approprié.
- 2) A l'occasion de cette consultation très large, il a semblé utile de recueillir les informations indispensables à la mise à jour du site Internet du Comité de la Convention 108 et tout particulièrement la page consacrée aux informations nationales et aux observateurs. Le questionnaire a donc été complété en ce sens.

Contenu du questionnaire

Le questionnaire contient deux types d'informations pour répondre à la question du financement :

1. Les informations relatives à l'autorité elle-même dans la mesure où certaines peuvent avoir un impact direct sur son financement :

- son statut administratif : autorité indépendante, établissement public autonome, service ministériel ainsi que son champ précis de compétence, sa composition et l'origine de ses agents,
- sa compétence : il s'agit de savoir si l'autorité couvre d'autres domaines que la seule protection des données, par exemple le droit à l'Information, les droits de l'homme en général etc. et si en matière de fichiers proprement dit, les fichiers de sécurité nationale et de défense relèvent ou pas de sa compétence ;
- des précisions sont demandées sur le nombre de ses agents ainsi que sur leur statut : fonctionnaires, contractuels etc.

2. Sur les modalités de financement, il est demandé aux autorités d'explicitier :

- le texte ou les textes qui le déterminent ;
- la nature des ressources dont elles disposent : financement public ou privé, financement budgétaire, ou financement complémentaire par des dons, des redevances, par le reversement du montant des sanctions au budget de l'autorité voire par une taxe spécifique.

Il est aussi demandé de préciser :

- le montant global du financement et son évolution depuis trois ans notamment pour prendre en compte les nouvelles missions liées à l'application du RGPD pour les autorités concernées ;
- les demandes des autorités par rapport à ce budget pour leur permettre d'accomplir leurs missions, notamment en termes d'augmentation du personnel.

Enfin, les questions de publicité et de contrôle du financement sont abordées.

ANALYSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

Au total 56 réponses ont été reçues dont 53 autorités nationales, le CEPD et 2 associations parmi lesquels : 39 États membres du Conseil dont 26 États de l'Union européenne et membres de l'espace économique européen, 8 États non-membres du Conseil et ayant ratifié la Convention 108 et 5 observateurs.

À ces réponses s'ajoutent 43 réponses émanant des autorités régionales et cantonales d'Allemagne et de Suisse.

1. Statut de l'autorité de contrôle

- Il apparaît que de façon générale, les autorités mises en place sont des autorités indépendantes jouissant d'une autonomie administrative et financière. Leur statut varie en fonction du cadre institutionnel national. Elles peuvent avoir un statut administratif spécifique d'organisme indépendant (autorité indépendante en France, au Mexique : « entité autonome constitutionnelle ») ou être rattachées directement à un ministère (Autriche par exemple), prendre la forme d'un établissement public (Luxembourg), être une « *public institution* » (Brésil), une « *public legal entity* » (Turquie).
- Elles sont composées pour l'essentiel d'agents issus de la fonction publique mais aussi, pour certaines, d'agents contractuels pour des fonctions de support administratives ou informatiques et techniques.
- La taille de l'autorité varie de manière importante : le nombre d'agents employés atteignant pour certaines plus de 200 personnes.
- La mission de l'autorité peut être la seule protection des données ou comporter aussi le droit à l'accès à l'information notamment ou les droits de l'homme ;
- En matière de fichiers, leur domaine d'action est variable : elles peuvent traiter de l'ensemble des fichiers publics et privés, comme elles peuvent n'être compétentes que pour certains fichiers publics, les fichiers relatifs à certains domaines (police, renseignement, etc.) étant confiés à d'autres autorités.

Pour les autorités soumises au RGPD, les législations nationales ont été dans l'ensemble modifiées récemment ou sont en cours de modification pour leur attribuer les nouvelles missions fixées par ce texte. Parallèlement certains États non soumis au RGPD ont décidé d'adapter leur législation à la nouvelle Convention 108+ et au RGPD et de modifier en conséquence les missions de leur autorité (Géorgie, Brésil par exemple).

2. Financement : le texte qui le détermine

Le principe et les modalités de financement des autorités de contrôle, pour l'ensemble des États, sont prévus par le texte relatif à la protection des données qui institue l'autorité de contrôle. Il peut être complété par des textes réglementaires ou budgétaires ou des règlements de l'autorité pour ce qui concerne ses modalités.

Dans certains rares cas, des textes spécifiques peuvent venir compléter la loi de protection des données. Ainsi par exemple en Bosnie Herzégovine, il existe trois textes différents : la loi de protection des données, la loi de financement des institutions de Bosnie Herzégovine

("Official Gazette of BiH", No. 61/04, 49/09, 42/12, 87/12 and 32/13) et les lois budgétaires annuelles sur le budget des Institutions et leurs obligations internationales. Au Mexique, en dehors de la loi de protection des données, la loi fédérale budgétaire et de responsabilité fiscale (*Federal Law of budget and Fiscal Accountability*) fixe les règles générales, le principe d'autonomie budgétaire de l'autorité ainsi que son obligation de mettre en place des procédures budgétaires strictes.

3. Nature et origine des financements

Lors de l'analyse du financement des autorités de contrôle, il convient de garder à l'esprit que ces autorités n'ont pas toutes la même organisation ni le même champ de compétence. Certaines autorités couvrent à la fois la protection des données et le droit à l'information, par exemple. En matière de fichiers, leur domaine d'action est variable : elles peuvent traiter de l'ensemble des fichiers publics et privés, comme elles peuvent n'être compétentes que pour certains fichiers publics, les fichiers relatifs à certains domaines (police, renseignement, etc.) étant confiés à d'autres autorités qui doivent bénéficier des mêmes ressources.

Enfin, certains États ont une organisation fédérale ou cantonale (Allemagne, Belgique, Suisse) ce qui a nécessité d'examiner le mode de financement des autorités locales.

La taille enfin des autorités de contrôle peut varier considérablement (de 17 à plus de 200 personnes) ainsi que leur composition, certaines n'employant que des fonctionnaires, d'autres employant aussi des agents du secteur privé.

Le périmètre du budget peut aussi varier. Ainsi à Malte et à l'île Maurice notamment, le budget voté pour l'autorité de contrôle couvre le fonctionnement et les actions de l'autorité mais ne couvre pas ses dépenses salariales qui sont prises en charge par un autre budget. Le budget de l'autorité tunisienne est exprimé aussi hors dépenses salariales.

Par ailleurs, l'analyse des ressources financières au regard des missions des autorités est rendue plus délicate actuellement par la complexité et l'incertitude du cadre juridique et des évolutions technologiques : adoption du RGPD, application partielle des nouvelles missions qu'il crée, contexte technologique et juridique compliqué. De ce fait, dans l'appréhension des moyens budgétaires par les autorités, il convient de prendre en compte ces éléments ainsi que les nouvelles contraintes budgétaires et la crise sanitaire actuelle qui pèsent aussi lourdement sur les demandes de ressources supplémentaires.

Enfin, il est intéressant de noter que l'introduction du RGPD dans les législations nationales ou des modifications législatives en cours sont accompagnées de changements dans le mode de financement de certaines autorités (Luxembourg, Portugal, Pays-Bas, Sénégal) afin de leur permettre de faire face à leurs nouvelles missions.

Pour procéder à l'analyse du financement, on examinera les autorités de protection des données (3-1), les autorités de contrôle « ad hoc », à savoir les autorités de contrôle mises en place pour les traitements de sécurité, police, renseignement (3-2) et enfin les autorités régionales ou cantonales des États fédéraux (3-3).

3.1 Financement des autorités de protection des données

Les questions posées visaient à cibler les différentes modalités de financement : budgétaire, par paiement de redevance, par recouvrement des sanctions, par des dons, par une taxe spéciale etc.

L'examen des réponses montre que toutes les autorités de contrôle disposent d'un financement par le budget de l'État (3-1-1) qui peut, pour certaines d'entre elles, être complété par le prélèvement de redevances, des dons ou, rarement, le reversement du montant des sanctions (3-1-3).

Une exception à ce cadre général est celui du Royaume-Uni. Depuis 2018 en effet, le financement de l'autorité repose exclusivement sur des « prélèvements obligatoires » (*statutory levy*) sur les responsables du traitement (3-1-2).

3.1.1 Financement par le budget de l'État

Les modalités de ce financement peuvent varier :

A- Budget indépendant avec une ligne budgétaire propre à l'intérieur du budget de l'État.

C'est la situation pour la grande majorité des autorités nationales ainsi que pour l'autorité de contrôle européenne, le CEPD, dont le financement est assuré par le budget général de l'Union européenne (Article 54 du Règlement (EU) 2018/1725).

B- Budget pour certaines autorités qui relève d'un budget ministériel spécifique, voire d'une agence gouvernementale avec une ligne budgétaire propre.

Dans ce cas, l'autorité garde la maîtrise de son budget et fait les propositions budgétaires au Ministre concerné. C'est le cas par exemple pour les États suivants : Autriche (ministère de la Justice fédéral), Danemark, Espagne, Estonie, Islande, Grèce (Ministère de la Justice), Malte (ministère de la Justice, de la Culture et du gouvernement local), Ile Maurice (Secrétaire permanent du ministère des technologies de l'information, des communications et de l'innovation (MITCI)), Irlande (*En 2019, le budget de la Commission était une partie du budget alloué au Département de la justice et de l'égalité*), Pays-Bas (Ministère de la Justice et de la sécurité), Suisse (Chancellerie fédérale), Tunisie (ministère chargé des droits de l'homme », la Nouvelle-Zélande (Ministère de la Justice). En France, le budget de l'autorité relève du budget du Premier ministre et en Slovaquie du ministère des Finances (*General Treasury Administration*) mais seul le Conseil national de la République Slovaque peut décider de la diminution du budget approuvé. En Uruguay, le budget relève d'une agence gouvernementale « *Agency for Digital Government* » avec sa propre ligne budgétaire.

Il existe des modalités particulières dans certains pays : aux Pays-Bas, l'essentiel du budget de l'autorité est une partie du budget du ministère de la Justice et de la Sécurité où il est identifié en tant que tel avec sa propre ligne budgétaire. Une petite partie de son budget relève directement du budget du ministère des Finances sans apparaître en tant que tel. Ce montant est reporté dans le budget de l'autorité et figure au rapport annuel.

Deux autorités ont un budget séparé pour les dépenses de personnel : l'Ile Maurice : l'autorité, pour ses opérations, a son budget propre au sein du budget du MITCI. Son budget pour le personnel est séparé : il relève directement du budget du ministère. À Chypre, le budget de l'autorité comprend les rémunérations du Commissaire et de 6 postes statutaires en 2020. Il

ne comprend pas le salaire du personnel administratif et de support qui est pris en charge par le Ministère des Finances.

- C- Budget qui relève de celui du Parlement, l'autorité garde le contrôle de son propre budget dont elle est responsable. C'est le cas de l'Allemagne, de la Belgique, du Cap-Vert, de la Hongrie, du Portugal, de Sao Tome and Principe. C'est aussi vrai pour certaines autorités cantonales suisses.
- D- Budget rattaché au budget de la Présidence de la République : c'est le cas du Sénégal, de la Tunisie et du Brésil de manière temporaire pour ce dernier, le temps de l'installation de la nouvelle autorité.

3.1.2 L'exception au financement par le budget de l'État : les « prélèvements obligatoires » (Statutory levy on organisations) au Royaume-Uni

Si le budget de l'autorité de contrôle (ICO) est identifié au sein du budget du ministère, ses missions relatives à la protection des données sont financées par des redevances payées par les responsables de traitement. Il ne dépend pas d'un financement par l'État. Ces redevances ne sont pas un impôt mais des prélèvements obligatoires.

Ce mode de financement a été introduit en 2018 par une nouvelle réglementation qui a changé le mode de financement de l'autorité. Désormais, les organismes qui déterminent le but pour lequel les données sont collectées et traitées doivent payer une redevance spécifique sauf exemption. Ce prélèvement remplace l'obligation précédente de notification qui était prévue par la réglementation de 1998.

En 2018-19, le nombre d'organisations devant payer cette redevance a augmenté de 16% - l'augmentation annuelle moyenne antérieure était de 6%. Les modalités de ce prélèvement sont fixées par les textes : le montant annuel varie selon la taille de l'organisme en chiffres d'affaire et en nombre de personnes.

Afin d'assurer le recouvrement de ce prélèvement, l'autorité contacte les sociétés inscrites au registre des sociétés et qui ne sont pas enregistrées auprès d'elle. Au 31 mars 2020, 738 769 responsables du traitement étaient enregistrés, soit une augmentation de 139 202 par rapport à 2019.

Pour permettre à l'autorité de disposer de ressources adéquates, la réglementation de 2018 a renforcé sa capacité de poursuivre les sociétés en cas de non-paiement. L'autorité de contrôle a désormais la possibilité d'émettre des sanctions qui peuvent aller jusqu'à 4 350 £. Cette nouvelle compétence lui a permis d'émettre en 2018-2019 3 335 avis de paiement qui ont conduit à 2 941 réponses et à un paiement total de 585 490 £ ainsi que 227 avis de sanction qui ont permis le recouvrement de 99 170£ de pénalités et redevances. En 2019-2020, l'objectif est de poursuivre de plus grosses sociétés.

3.1.3 Financement par des ressources autres que budgétaires : redevances, dons, sanctions et financements internationaux

Lorsqu'ils existent, ces modes de financement viennent en complément du financement budgétaire.

3.1.3.1 Financement par des redevances

Ce mode de financement n'existe actuellement que dans certains États (5 dans les réponses reçues) et pour le CEPD d'une certaine façon.

Au Luxembourg comme au Portugal, à l'occasion des modifications législatives apportées aux textes de protection des données pour permettre l'application du RGPD, les modalités de financement des autorités de contrôle ont été complétées pour leur permettre de faire face à leurs nouvelles missions. Dans les deux cas, les autorités ont désormais la possibilité de prélever des redevances dans le cadre de leurs nouveaux pouvoirs de consultation et d'autorisation. Les deux autorités ont pris chacune un règlement fixant les modalités de ces redevances.

Au Luxembourg, jusqu'à l'entrée en application du RGPD en 2018, l'autorité de contrôle, la CNPD, émettait des autorisations et recevait des notifications conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le montant des redevances perçues s'élevait à 48 495 EUR en 2018.

La CNPD a adopté un règlement fixant le montant et les modalités de paiement des redevances dans le cadre de ses pouvoirs d'autorisation et de consultation N°7/2020 <https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2020/07-reglement-redevances.html>

Les redevances doivent être payées dans quatre cas de figure : l'agrément des organismes de certification, l'approbation de critères de certification, l'autorisation des clauses contractuelles et l'approbation des règles d'entreprise contraignantes. Sont soumis au paiement des redevances : les organismes de certification, les propriétaires de systèmes de certification, les responsables du traitement et les sous-traitants, ainsi que les groupes d'entreprises ayant recours aux pouvoirs d'autorisation et aux pouvoirs consultatifs de la CNPD conformément à l'article 58, paragraphe 3, lettres e), f), h) et j) du RGPD. Le règlement fixe aussi le montant de ces redevances.

Il prévoit aussi que la CNPD ne traite le dossier en question qu'après réception d'une copie de la preuve de paiement.

Au Portugal, la loi de protection des données qui a été modifiée en 2019 pour prendre en compte le RGPD prévoit désormais que l'autorité peut, au titre de ses ressources propres, percevoir des redevances sur certains services déterminés (art 21 de la loi 43/2004). Le règlement 310/2020 publié au Journal officiel fixe le champ et les modalités de ces redevances : https://www.cnpd.pt/home/legis/nacional/Reg_310_2020_TaxasCNPD.pdf

Ces redevances peuvent être perçues dans 5 cas de figure : accréditation de l'organisme en charge des codes de conduite, appréciation de l'étude d'impact, examen et approbation des codes de conduite, procédure d'autorisation des traitements prévus par le RGPD. La valeur de ces redevances est fixée par le règlement.

Une taxe supplémentaire est aussi prévue pour les dossiers particulièrement complexes. Sont dispensées de paiement de ces redevances les entreprises qui pourront démontrer leur insuffisance économique. Enfin, le non-paiement des redevances dues entraîne l'arrêt du traitement du dossier en cours ou son archivage.

L'Australie dispose de la possibilité d'établir des conventions avec des agences gouvernementales dans le cadre d'actions d'appui et de supervision des aspects de la protection des données de certains programmes gouvernementaux.

Au Cap Vert, la Commission peut prélever des redevances pour l'enregistrement des notifications. Au Sao Tome and Principe, l'autorité peut percevoir des redevances sur différentes procédures. L'autorité du Gabon a aussi la possibilité de toucher des redevances sur les services rendus aux usagers. Au Sénégal, le projet de nouveau texte prévoit que l'autorité puisse tirer des ressources de certaines de ses activités (formations), et percevoir des redevances pour la délivrance d'autorisations, de récépissés, de certifications.

En ce qui concerne le CEPD, son financement n'est pas assuré par des redevances perçues à l'occasion des demandes d'autorisation ou d'audit. Toutefois le CEPD, a conclu une convention avec l'*European Free Trade Association* "EFTA" selon laquelle il remplit le travail de supervision de l'EFTA. Une rémunération est alors prévue pour couvrir les coûts de personnel induits par cette mission. Cette rémunération est considérée comme un « revenu interne » (article 21(3) FR). Ce mode de financement et de convention est aussi adopté par certaines autorités pour les actions de supervision des aspects relatifs à la protection des données pour des programmes ou projets d'organismes gouvernementaux.

3.1.3.2 Financement par des dons

On distingue les autorités de contrôle nationales (A) du CEPD(B).

A Certains États (Albanie, Brésil, Géorgie, Cap-Vert, Portugal, Tunisie, Brésil) ont prévu, en plus du financement budgétaire, la possibilité d'un financement par des dons. Par dons, il faut entendre soit des dons de nature financière soit des dons de service et de produits. Les aides internationales sont traitées par ailleurs.

Ces dons sont encadrés par des textes juridiques particuliers ainsi que par les règles budgétaires et juridiques nationales habituelles en la matière notamment pour ce qui concerne leur publicité afin d'éviter tout conflit d'intérêt et assurer leur transparence. La loi peut lister strictement les éventuels donateurs.

Quand ils existent, les dons peuvent être de nature financière ou prendre la forme d'aides juridiques, de formations du personnel ou techniques (création d'un site web par exemple) ou de fourniture de matériels. L'Estonie par exemple a le droit de percevoir des rémunérations pour les actions de formation qu'elle organise dans la limite de 1 000 euros par an.

Afin d'assurer leur transparence, ces dons font l'objet d'une publicité notamment lors de la publication du budget et relèvent du contrôle habituel en matière budgétaire (*Court of Audit* par exemple). Ils figurent par ailleurs dans le rapport d'activité de l'autorité ou sont publiés sur son site (Albanie, Cap-Vert, Géorgie...). En Albanie, les dons relèvent des règles de marchés publics et font l'objet de notifications spécifiques publiées sur le site de l'autorité et dans son rapport d'activité. En Tunisie, la loi prévoit que ces dons sont effectués conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Pour certaines autorités, le financement par des dons n'est pas possible sauf à travers des organismes de coopération internationale gouvernementaux (Sénégal, Gabon). Au Gabon, les dons sont soumis à un contrôle administratif.

De façon générale, si les autorités ont la possibilité de recevoir ces dons, elles indiquent ne pas en recevoir en pratique.

B Le CEPD aurait la possibilité d'accepter des dons conformément au Considérant 7 et selon les conditions fixées à l'article 25 du Règlement Euratom 2016/1046 du Parlement

Européen et du Conseil relatives aux règles financières applicables au budget général de l'UE. Ces dons seraient alors considérés comme des ressources affectées extérieures selon l'article 21 (2) (d) de ce même texte qui prévoit qu'ils doivent être rendus publics (article 37). Le CEPD précise n'avoir pas reçu de tels dons jusqu'à présent.

3.1.3.3 *Financement par le reversement des sanctions*

On doit distinguer le cas des autorités de contrôle nationales (A) de celui du CEPD(B).

A Si la plupart des autorités ont progressivement acquis la possibilité d'imposer des sanctions au secteur public et privé – à l'exception de l'Allemagne où le secteur public est exclu du pouvoir de sanction - celles-ci ne viennent pas alimenter directement le budget de l'autorité de contrôle. Elles sont en général reversées au budget de l'État.

Certains pays prévoient toutefois un reversement du montant des sanctions directement à l'autorité, mais le montant de ce financement reste faible par rapport à l'ensemble du budget général de l'autorité de contrôle. C'est le cas du Royaume-Uni dans certains cas, du Luxembourg, de l'Italie, du Portugal, du Cap-Vert, de la Hongrie et du Gabon.

En Hongrie, les sanctions constituent une partie du budget de l'autorité. En Italie, les textes prévoient que le montant des sanctions est reversé à l'autorité mais son montant n'est pas identifié dans le budget global. Au Portugal, les textes prévoient que 40% du montant des sanctions sont reversés à l'autorité de contrôle. Au Gabon : les sanctions pécuniaires infligées aux responsables de traitement en cas de manquement à leurs obligations découlant de la loi sur la base d'une répartition : 40% budget de l'État et 60% activité de la Commission (article 114 du Règlement intérieur).

B Le CEPD, conformément à la réglementation (EU) 2018/1725, peut imposer des amendes administratives. Les montants ainsi collectés sont versés au budget général de l'UE et ne sont pas considérés comme des recettes affectées au CEPD.

3.1.3.4 *Financements extérieurs de coopération internationale*

Certains États bénéficient de ces aides particulières. Ainsi en Tunisie, l'Union européenne a consenti à l'autorité de contrôle un soutien en vue de rehausser le niveau de protection des données par le programme Europe Aid/138778/DH/SER/multi. Une valeur de 300 000 euros a été réservée à ce programme.

Le Sénégal comme le Gabon prévoit la possibilité pour la Commission des données personnelles de recevoir des dons ou subventions d'un individu, d'un organisme ou d'un État étranger mais uniquement par l'intermédiaire d'une structure de coopération de l'État.

3.2 *Financement des autorités « ad hoc »*

Le terme « ad hoc » est utilisé par commodité. Il recouvre les autorités en charge des traitements en matière de défense, de sécurité et de renseignement.

Il ressort que les situations sont très différentes : soit ces autorités bénéficient d'un financement spécifique soit elles n'ont pas de budget particulier. Cela concerne :

- l'autorité du Luxembourg dite « autorité de contrôle judiciaire » mise en place pour les fichiers en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Cette autorité ne dispose pas d'un budget propre ;
- les différents organismes créés en Belgique pour le contrôle des services de police et de renseignement et pour l'analyse de la menace : l'Organe de contrôle de l'information policière, le Comité R et le Comité P et l'Organe de coordination. Ces organismes bénéficient d'un financement distinct octroyé par la Chambre des Représentants. Sur les trois dernières années, on note une augmentation de leur budget ;
- le Comité des Pays Bas, le CTIVD, en charge des fichiers des services de sécurité et de l'intelligence. Il est régi par un texte spécifique de 2007 et inclut les fichiers du *General Intelligence and Security Service (AIVD)* et du *Military Intelligence and Security Service (MIVD)*.

Le budget du CTIVD relève du budget du gouvernement central. Administrativement il relève du ministère des affaires générales ce qui signifie qu'il peut faire appel aux services budgétaires, de ressources humaines et informatiques du ministère. Le Secrétaire peut aussi réaliser au nom du Comité des actes de droit privé jusqu'à un certain montant pour la réalisation de ses missions. Son budget est en légère diminution sur les trois dernières années.

3.3 Financement des autorités cantonales, régionales et fédérées des États fédéraux

3.3.1 Les autorités cantonales de Suisse

L'organisation suisse repose sur une autorité de protection des données fédérale et 26 autorités cantonales auxquelles peuvent s'ajouter des autorités communales ou de municipalités. La Conférence des Préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim) regroupe les autorités suisses de protection des données. Le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) a des rencontres régulières avec les autorités cantonales et communales de protections des données. Il faut également mentionner le groupe de coordination des autorités suisses de protection des données dans le cadre de Schengen (cf. également son règlement) ainsi que le groupe des préposés latins.

Les cantons suisses ont tous mis en place une législation de protection des données qui est en cours de modification pour intégrer le RGPD et une autorité de contrôle indépendante qui a pour mission le contrôle des données traitées par les autorités publiques du canton voire celles des personnes privées quand elles sont chargées d'une mission publique. L'autorité peut être administrativement rattachée à la Chancellerie (ministère de la Justice) du canton (Cantons de Fribourg, Grisons, St Gallen etc.), à la Direction de l'intérieur et de la justice dans le canton de Berne, au Parlement (Bâle-Ville). Le Préposé à la protection des données peut être élu par le Parlement éventuellement sur proposition du Gouvernement cantonal, ou par le Conseil d'État (exécutif).

En termes de financement, ces autorités bénéficient d'une ligne budgétaire propre au sein du budget du gouvernement du canton. Dans certains cantons, elle est rattachée pour son financement au budget de la Chancellerie. Elles ne reçoivent pas de dons et ne perçoivent

pas de redevance. Dans le canton des Grisons on note que le budget relève entièrement de celui de la Chancellerie cantonale, l'autorité ne disposant pas d'un budget propre.

Le financement est en général rendu public par le rapport d'activité de l'autorité ou par les publications budgétaires du canton.

Un contrôle en est effectué par les autorités cantonales : Grand Conseil à Genève, Inspection des Finances à Fribourg, Parlement à Berne, Contrôle des Finances dans le canton de Jura-Neuchâtel par exemple.

Le montant du financement est globalement stable avec parfois de légères augmentations dans tous les cantons. Dans le canton de Fribourg on note une augmentation du budget plus conséquente mais l'autorité considère que ses ressources ne sont pas suffisantes pour accomplir l'ensemble de ses missions. Le canton de Jura-Neuchâtel souligne qu'il aurait besoin de moyens pour procéder à plus de contrôles. De façon générale, ces autorités regrettent le manque de moyens et se montrent très vigilantes sur l'évolution de leur financement.

3.3.2 Les autorités régionales d'Allemagne

L'organisation administrative de la protection des données en Allemagne repose sur une autorité fédérale et 17 autorités régionales auxquelles s'ajoutent les autorités prévues pour les traitements des Eglises et des médias.

L'autorité fédérale est en charge des traitements de données effectués par le secteur public fédéral ce qui inclut les traitements fiscaux, de police et de renseignement. Le secteur privé des télécom et de la poste relève aussi de cette autorité. Le reste du secteur privé et du secteur public régional relève des autorités de protection régionales. Ces autorités ont leurs propres lois de protection des données qui ont été modifiées pour appliquer le RGPD. Statutairement elles sont indépendantes et coopèrent avec l'autorité fédérale de protection des données à travers un organisme informel « La Conférence des autorités de protection des données » qui vise à assurer une application cohérente de la loi.

Elles disposent de leur propre budget dont elles sont responsables et qui peut ou non être rattaché à un ministère (Ministère de l'Intérieur du sport et de l'Intégration en Bavière par exemple) ou au Parlement (Hesse, Mecklenbourg West Poméranie, Basse Saxe, Rhénanie-Palatinat, Schleswig-Holstein notamment) ou au budget de l'État concerné (Saxe-Anhalt, Sarre). Le rattachement du budget à celui de l'État implique d'être soumis au régime budgétaire de l'État ce qui selon certaines autorités peut poser la question de leur indépendance effective (Saxe-Anhalt). Leur budget est soumis aux mêmes règles de publicité et de contrôle que l'autorité fédérale : publication à travers les documents budgétaires et sur le site du Ministère des Finances et contrôle par les autorités habituelles en la matière.

En termes de montant du financement, on note globalement une augmentation qualifiée de « modérée » voire de « marginale » pour plusieurs autorités (Bavière, Brandebourg, Hesse , Basse Saxe en Mecklenbourg-West Poméranie, Rhénanie du Nord, Westphalie, Saxe-Anhalt, Thuringe, Schleswig-Holstein) qui ne sera pas suffisante pour permettre à l'autorité de mettre en place toutes les nouvelles missions du RGPD notamment en termes de coopération internationale, d'enquêtes qui requièrent des compétences techniques importantes, du suivi de l'examen des solutions techniques du « *data protection by design* » et de la préparation de lignes directrices, par exemple. Même les autorités berlinoises et de Rhénanie du Nord-Westphalie, qui ont connu des augmentations plus conséquentes qui ont permis l'embauche

de personnels, estiment que cela pourrait rester insuffisant au regard de l'augmentation importante des plaintes et des cas de violations de données notamment.

3.3.3 Les entités fédérées de Belgique

En Flandre, *de Vlaamse Toezichtcommissie* est compétente pour les traitements de l'administration flamande.

Les autres entités fédérées, région Wallonie, région Bruxelloise, fédération Wallonie-Bruxelles, ont confié leurs compétences à l'autorité fédérale de protection des données.

4. Publicité du financement

La publicité du financement de l'autorité de contrôle est en général assurée de plusieurs manières qui peuvent se cumuler :

- soit par le rapport d'activité de l'autorité de contrôle ;
- soit par la publication du budget au sein du budget général au Journal officiel national ou la publication du budget sur le site du Ministère des Finances (Allemagne par exemple) ;
- ou par la publication directement sur le site de l'autorité.

Dans certains États, Suède, Estonie ou Ukraine, Mexique, le budget de l'autorité est une information publique et elle a de ce fait l'obligation de le publier sur son site afin de le rendre visible à tous. Au Mexique, l'obligation de transparence qui s'impose à l'autorité rend nécessaire de mettre à jour l'information tous les trois mois sauf disposition spécifique.

Au Brésil, le budget de l'autorité est rendu public à travers un portail public « *transparency portal* ».

En Nouvelle Zélande, le budget est rendu public à travers le rapport annuel. Aux Philippines comme au Gabon ou à Sao Tome and Principe, le budget est rendu public à travers les supports budgétaires classiques : *General Appropriations Act* aux Philippines, et rapport d'activité, loi de Règlement au Gabon, et Journal officiel et rapport d'activité au Sao Tome and Principe.

5. Contrôle du financement

Le contrôle du financement des autorités de contrôle relève des règles traditionnelles d'audit et de contrôle définies par les règles budgétaires nationales (*Court of Audit*, Parlement) avec un contrôle annuel et éventuellement des contrôles plus ciblés. Le parlement est en charge lui de la bonne exécution du budget de l'autorité

Certains pays prévoient en plus une procédure de contrôle interne spécifique. Au Luxembourg, les comptes de l'autorité sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale sous le contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé nommé par le Gouvernement sur proposition du collège de l'autorité. À Gibraltar, les comptes de l'autorité sont audités et certifiés chaque année par un auditeur nommé par elle. En Lituanie, le contrôle financier exercé par la Cour

des comptes est accompagné par un audit interne réalisé par la Division de l'audit interne du Ministère de la Justice. En Espagne, les comptes sont soumis annuellement au Contrôleur et à l'Auditeur général pour audit et certification des comptes qui sont transmis au Ministre puis au Parlement.

Ce contrôle peut aussi relever du Ministère des Finances (Bosnie Herzégovine, Slovaquie par exemple) ou d'un Ministère (Ile Maurice : le Secrétariat permanent du Ministère de la technologie de l'Information des communications et de l'Innovation (MITCI) ; Estonie : ministère de la Justice).

Le contrôle du budget de l'autorité peut aussi relever du Parlement : en Croatie, au Danemark, en Hongrie où le parlement est en charge du contrôle des ressources de l'autorité, en Grande-Bretagne où l'autorité est responsable devant le Parlement pour l'exercice de ses fonctions et son indépendance est inscrite dans les textes. En Suède, c'est une commission parlementaire *Riksrevisionen*, qui est en charge de ce contrôle.

6. Montant du financement

6.1 Évolution des ressources

Sur le montant du financement et son évolution sur trois ans, on note qu'un certain nombre d'autorités – environ une trentaine – ont connu une augmentation de ressources, certaines (7 environ) une baisse et les autres une relative stabilité. Pour ce qui concerne le détail de l'évolution des budgets des autorités appartenant à l'UE, on peut utilement se reporter à l'analyse faite par la Commission de l'Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52020SC0115>

Les augmentations sont assez différentes d'une autorité à l'autre, certaines ayant connu des augmentations élevées : l'Irlande (+ 10 millions d'euros en 7 ans), le Luxembourg, ou les Pays Bas. D'autres ont connu des augmentations moindres mais néanmoins sensibles (Turquie, Croatie, Ukraine par exemple). Certaines augmentations sont plus conjoncturelles car liées à l'embauche de nouveaux personnels (Chypre, Liechtenstein), à des coûts immobiliers (Estonie) ou à la mise en place du RGPD (Islande) sans que ces augmentations se poursuivent les années suivantes.

On note dans certains cas, une stabilité du financement (Suisse, Nouvelle Zélande, Uruguay par exemple).

On relève enfin une relative incertitude du financement voire un fléchissement à partir de 2019/2020 pour certaines autorités, les nouvelles conditions budgétaires et sanitaires nouvelles étant parfois mises en avant .

Le Royaume-Uni qui a modifié son mode de financement en 2018 pour mettre en place un dispositif de « prélèvement obligatoire sur les organisations » note une augmentation de 84% de ses ressources en 2018-2019 par rapport à 2017-2018, le nombre d'organisations soumises à ce prélèvement ayant augmenté de 16%, contre 6% les années précédentes.

6.2 Niveau des ressources et adéquation

Une quinzaine environ d'autorités considèrent que leurs ressources sont suffisantes et leur permettent de mener à bien leurs missions : l'Allemagne, la Grande Bretagne, la Hongrie, le Territoire de Gibraltar, la Géorgie, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, la République Tchèque, la Turquie, l'Uruguay, l'Ukraine par exemple. La Hongrie dont le budget a été augmenté sur les trois dernières années souligne en particulier que les augmentations de ressources sont nécessaires pour permettre l'embauche de personnels qualifiés et pour faire face à l'augmentation des activités internationales et de coopération notamment dans le cadre du RGPD. La France précise que ses demandes ont été entendues mais qu'il convient de rester vigilant.

Toutefois nombre d'autorités soulignent que, malgré cet accroissement, leurs ressources financières ne sont pas suffisantes. Pour les autorités soumises au RGPD, une augmentation en termes de ressources humaines serait nécessaire pour faire face à l'augmentation importante du nombre de plaintes et à la mise en place de l'ensemble des missions et procédures fixées par le RGPD (Croatie, Grèce, Macédoine, Italie, Lettonie, Malte, Pologne, Serbie, Autriche, Finlande ...). Certaines autorités insistent sur le fait que les équipes actuelles sont surchargées (Autriche, Estonie.....). D'autres soulignent la difficulté à mettre en place les actions de coopération internationale qui sont indispensables actuellement, notamment concernant les flux transfrontières de données. Il s'agit par exemple de l'Autriche, de la Croatie qui a pourtant connu une augmentation importante de ses ressources (+35% en 2019 et +17% en 2020), l'Islande qui dit avoir besoin de 10 personnes supplémentaires alors que son budget pour 2021 est à la baisse, l'Italie, Malte. La Lettonie précise que malgré une augmentation des ressources, elle aurait besoin de 15 postes supplémentaires et n'en a obtenu que 5. La Lituanie souligne qu'au regard des nouvelles missions du RGPD, de l'augmentation importante des plaintes et des nouvelles missions fixées à l'autorité, 10 postes supplémentaires seraient nécessaires soit un financement supplémentaire de 190 000 €. La Pologne indique que sur trois ans le budget alloué a été inférieur au budget prévu. L'autorité de Serbie considère que 23 personnes supplémentaires et un budget de 70 000 000 dinars seraient nécessaires, Chypre souligne ne pas être en mesure de réaliser l'ensemble de ses missions, l'Albanie a obtenu 9 personnes sur les 11 demandées ce qui devrait lui permettre de faire face à ses nouvelles missions. La Moldova souligne que les ressources sont insuffisantes pour permettre d'augmenter les salaires et de renforcer leurs capacités institutionnelles. L'Ukraine constate que son budget est insuffisant et souhaiterait que le cadre institutionnel actuel soit modifié pour permettre la mise en place d'une autorité indépendante spécifiquement consacrée à la protection des données personnelles. Enfin, depuis 2018 l'Irlande a connu une forte augmentation de son budget mais reste très vigilante sur son augmentation annuelle.

Pour certaines autorités, on constate une diminution des budgets (Ile Maurice, Mexico, Uruguay, Cap-Vert, Burkina Faso notamment). L'autorité du Sénégal souligne que « La dotation budgétaire ne couvre pas l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des missions de la CDP. Les besoins en matière de communication, de renforcement de capacités (formation, expertise) et d'investissement (équipements informatiques) restent à financer ». L'Ile Maurice chiffre à 29 le nombre de personnels manquants.

Le Burkina Faso comme le Sénégal soulignent les difficultés budgétaires importantes liées à l'actuelle pandémie qui expliquent les réductions budgétaires des budgets des autorités qui sont drastiques dans le cas du Burkina Faso (baisse de 20,9%). L'autorité du Cap-Vert notamment souligne les difficultés matérielles qu'entraîne l'absence de moyens financiers suffisants.

Pour ce qui concerne les autorités des pays observateurs qui ont répondu au questionnaire, la situation est contrastée. L'autorité d'Australie dispose d'un budget en augmentation qui est considéré comme suffisant, celui des Philippines a connu une augmentation importante de son financement et l'autorité considère que ses ressources sont suffisantes pour lui permettre de conduire les actions nécessaires.

En revanche, le Sao Tome and Principe et les Bermudes qui viennent de mettre en place très récemment une autorité de protection des données font face à des difficultés de financement. Le Sao Tome and Principe constate que ses ressources ne sont pas suffisantes pour assurer une mise en place de la législation de la protection des données et lui permettre de participer aux réunions internationales alors que des contacts avec d'autres autorités seraient importants pour elle. De la même façon, le Gabon souligne que la mise en place d'un laboratoire informatique de veille technologique et la formation des membres et agents seraient nécessaire.

6.3 Mise en perspective

Si on souhaite examiner de manière plus dynamique la bonne adéquation ressources/missions légales et son appréhension par les autorités, il est important de prendre en compte le contexte juridique et technologique actuel de la protection des données. Dans cette perspective, les Pays-Bas ont fait procéder dernièrement à une analyse de leurs ressources par un cabinet d'audit. Il en ressort qu'il est difficile en ce moment d'appréhender la bonne adéquation ressources/missions légales en raison des incertitudes actuelles dans le domaine de la protection des données : environnement juridique et technique changeant et complexe, mise en œuvre trop récente et pour l'instant partielle du RGPD, absence d'une jurisprudence solide de plusieurs années.

De la même façon, le CEPD de son côté souligne qu'il est difficile actuellement de produire des estimations budgétaires fiables pour deux raisons principales : la difficulté qu'il y a à estimer la charge de travail induite par les nouvelles tâches et missions d'une part et d'autre part les fortes contraintes budgétaires récentes qui rendent impossible la demande de ressources supplémentaires.

De ce fait l'appréhension que les autorités ont de leurs ressources est très liée à ces incertitudes et changements. La CNIL précise à cet égard qu'une vigilance financière est constamment nécessaire pour permettre aux autorités de faire face à la mise en place des nouvelles procédures RGPD, à l'augmentation du nombre de plaintes et à la complexité de l'écosystème à contrôler. La Suède souligne que même si son budget a augmenté depuis 2018 et notamment en 2020, les travaux qu'elle a lancés pour mettre en place de nouvelles procédures en matière de plaintes ainsi que les modifications rendues nécessaires par l'arrêt rendu en 2020 dans le cas SCHREMS II en matière de transferts de données de l'Union européenne vers les États-Unis nécessitent qu'une attention toute particulière soit portée aux ressources financières dans les années à venir pour assurer l'effectivité de ces procédures.

La Géorgie qui ne relève pas du RGPD mais qui veille à moderniser ses procédures pour s'en rapprocher fait un constat identique. L'autorité souligne que si le budget actuel est suffisant pour permettre son fonctionnement dans l'immédiat, il ne permettra toutefois pas de faire face aux besoins nouveaux en matière de protection des données qui apparaissent du fait de l'extension de ses pouvoirs et missions depuis 2019 et à l'adaptation des procédures pour se rapprocher du RGPD notamment.

En termes de personnel, l'autorité de Slovaquie souligne que la faiblesse des ressources peut avoir pour conséquence de ne pas permettre l'embauche des personnels juridiquement et techniquement compétents dans un marché très compétitif pour faire face aux nouvelles évolutions, le secteur privé proposant de meilleures rémunérations. Ceci apparaît donc comme un risque pour les autorités de protection dans l'avenir. La Lituanie comme la Slovaquie soulignent la nécessité non seulement d'embaucher mais de conserver des personnels très qualifiés pour permettre une application correcte de la législation de la protection des données.

En revanche, on peut noter que face aux changements introduits par le RGPD, les budgets de certaines autorités ont été modifiés pour leur permettre de faire face à leurs nouvelles missions.

Le Royaume-Uni qui a modifié son mode de financement en 2018 pour reposer sur des « prélèvements obligatoires » a vu ses ressources augmenter de 84%.

L'autorité du Portugal, anticipant la mise en place des procédures RGPD et dans le cadre d'une réduction budgétaire, a vu son mode de financement modifié. Elle a désormais la possibilité de fixer des redevances pour certaines procédures.

De la même façon, le budget de l'autorité des Pays Bas, en plus d'une augmentation importante, a été complété pour la mise en place des procédures RGPD, de 1 million d'euros en 2017, 7,2 millions en 2018, 10,4 millions d'euros en 2019 et les années suivantes, puis 4,7 millions d'euros en 2020 et 6,1 millions d'euros en 2021 s'ajoutant aux 10,4 millions prévus.

Le Luxembourg a modifié les règles de calcul des dotations qu'il percevait jusqu'à présent sur les dossiers d'autorisations et de notifications pour les appliquer aux nouvelles procédures RGPD.

Au Sénégal, le nouveau projet de loi sur la protection des données prévoit un changement du régime financier, avec une diversification des sources de financement. Il est prévu que l'autorité puisse tirer des ressources de certaines de ses activités (formation, et percevoir des redevances pour la délivrance d'autorisations, de récépissés, de certifications.

Conclusions

L'examen des réponses au questionnaire fait donc ressortir que les autorités de contrôle bénéficient d'un système de financement très semblable, tous pays confondus, basé sur un financement par le budget de l'État. Seule l'autorité du Royaume-Uni a un système de financement particulier basé sur des « prélèvements obligatoires ». Ce financement par le budget de l'État peut être complété par des redevances ou des dons voire dans de rares cas, et de manière peu importante, par le reversement d'une partie des sanctions prononcées.

C'est particulièrement vrai pour les États européens non-membres de l'UE, comme pour les pays non européens, signataires de la Convention 108 et les États observateurs qui ont adopté pour leurs autorités de contrôle des dispositifs légaux et des modes d'organisation qui tendent à se rapprocher des dispositifs mis en place pour les autorités de contrôle des pays membres de l'UE et soumis au RGPD. Notamment en termes de ressources, ces pays ont veillé à assurer une indépendance financière en prévoyant un budget spécifique au sein du budget de l'État avec des dispositifs de contrôle et de publicité très similaires (Turquie, Mexique, Brésil). On peut citer à cet égard l'exemple du Mexique qui a pris les textes nécessaires pour assurer la garantie financière de l'autorité de contrôle. Le Brésil vient d'adopter un texte relatif à la protection des données et a installé une autorité de contrôle dont les pouvoirs et le mode de financement sont inspirés de la Convention 108+ et du RGPD.

Cette image du financement des autorités de contrôle n'est toutefois pas statique. Il est en effet intéressant de noter que l'introduction du RGPD dans les législations nationales ou des modifications législatives en cours s'accompagnent de changements dans le mode de financement de certaines autorités (Luxembourg, Portugal, Pays-Bas, Sénégal) par l'introduction de financement par des redevances ou des dons.

Enfin, comme le soulignent certaines autorités et le CEPD, alors que la protection des données devient un sujet d'importance face aux développements technologiques et aux défis sanitaires actuels, la situation des autorités pourrait être fragilisée par des réductions budgétaires liées à la crise économique actuelle. Cela présenterait un risque pour la coopération internationale, la mise en œuvre uniforme et cohérente des textes de protection des données et le contrôle de la protection des données dans les pays tiers lors des transferts de données.

PROJET - NE PAS CITER

ANNEXE

Liste des réponses au questionnaire

Albanie

Allemagne

Autriche

Belgique

Bermudes

Brésil

Bosnie-Herzégovine

Burkina Faso

Cap-Vert

Croatie

Chypre

Danemark

EDPS

Estonie

Fédération de Russie

Finlande

France

Gabon

Géorgie

Territoire britannique d'outre-mer de Gibraltar

Grèce

Hongrie

Ile Maurice

Islande

Italie

Lettonie

Liechtenstein

Lituanie

Luxembourg

Macédoine du Nord
Malte
Mexico
Moldavie
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Philippines
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République Tchèque
Royaume-Uni
Sao Tome and Principe
Sénégal
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tunisie
Turquie
Ukraine
Uruguay

PROJET - NE PAS CITER

PROJET - NE PAS CITER